

Marcel MICHAUX
DOCTEUR EN DROIT

Costermansville, le

I Octobre 1938.

exp. cl. 1.3
13.10.38

aff: Marangos / Laxmandas.
N°. 785.

Monsieur l'Huissier
de et à
Ruhengeri.

Monsieur l'Huissier.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une procédure en signification commandement, d'un jugement rendu par le Tribunal de Costermansville, en cause Marangos contre Laxmandas.

Vous m'obligeriez en signifiant ce jugement le plus tôt possible à Laxmandas commerçant résidant à Ruhengeri.

Si dans les quarante huit heures de la signification-commandement, il n'a pas payé, vous voudrez bien procéder à la saisie exécution; vous trouverez également ci-contre, le Procès verbal préparé, vous n'avez qu'à remplir les blancs, et me renvoyer les originaux.

Pour votre facilité je me suis permis de noter en marge au crayon, les pièces qui sont à me renvoyer et celles qui sont à remettre au signifié.

Veillez agréer, Monsieur l'Huissier, l'expression de ma considération très distinguée.

Marcel Michaux



Procès Verbal de Saisie-Exécution.

L'an mil neuf cent trente huit. Le jour du mois d'Octobre.

A la requête de Monsieur Marangos Michel, commerçant résidant à Beni, Province de Costermansville.

Je soussignéHuissier résidant à Ruhengeri Ruanda-Urundi.

En vertu de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de Iere Instance de Costermansville y séant le seize Septembre 1938.

J'ai huissier susdit et soussigné, assisté de Monsieur témoin, fait itératif commandement à LAXMANDAS Warma commerçant à Ruhengeri, étant en son domicile et y parlant à

De payer immédiatement à mon requérant entre les mains de moi Huissier chargé de recevoir et de donner valable quittance,

- 1°. la somme principale de neuf cent quatre vingt francs.
- 2°. les intérêts judiciaires à huit pour cent l'an sur cette somme à dater du 3 Août 1938. jusqu'au jour du paiement.
- 3°. les frais et dépens de l'instance taxés à cent et un francs 25
- 4°. le droit de 4 % soit trente neuf francs 20.
- 5°. le coût de la signification commandement soit trente francs.
- 6°. le coût du présent acte soit trente francs.

Sans préjudice à tous autres dûs droits actions intérêts et frais de mise à exécution.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent commandement j'allais immédiatement procéder à la saisie exécution de ses meubles et effets.

Monsieur Laxmandas Warma n'ayant pas satisfait au commandement qui précède, j'ai, en présence du témoin ci dessus nommé, sous-signé, saisi les objets ci après détaillés, savoir:

.....

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés au domicile de Lawmandas Warma à l'exception de ceux que la loi déclare insaisissables

J'ai établi gardien des dits objets, Monsieur..... qui a déclaré accpeter ces fonctions.

J'ai déclaré à Lawmandas Warma que la vente des meubles et objets saisis aura lieu le jourbet heure qui lui sera ultérieurement signifié.

Et j'ai dressé de ce qui;précède le présent procès-verbal en présence d'us témoin susnommé lequel a signé avec moi,tant l'original que les copies que j'en ai laissées. l'une à Lawmandas parie saisie en parlant comme dit ci dessus,l'autre à Monsieur gardien,en parlant à sa personne. Dont acte. Coût: trente francs.

l'Huissier. le Témoin. le Gardien.

Procès Verbal de Saisie-Exécution.

L'an mil neuf cent trente huit. Le jour du mois d'Octobre.

A la requête de Monsieur Marangos Michel, commerçant résidant à Beni, Province de Costermansville.

Je soussignéHuissier résidant à Ruhengeri Ruanda-Urundi.

En vertu de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de Iere Instance de Costermansville y séant le seize Septembre 1938.

J'ai huissier susdit et soussigné, assisté de Monsieur
..... témoin, fait itératif commandement à LAXMANDAS Warma commerçant à Ruhengeri, étant en son domicile et y parlant à

De payer immédiatement à mon requérant entre les mains de moi Huissier chargé de recevoir et de donner valable quittance,

- 1°. la somme principale de neuf cent quatre vingt francs.
- 2°. les intérêts judiciaires à huit pour cent l'an sur cette somme à dater du 3 Août 1938. jusqu'au jour du paiement.
- 3°. les frais et dépens de l'instance taxés à cent et un francs 25
- 4°. le droit de 4 % soit trente neuf francs 20.
- 5°. le coût de la signification commandement soit trente francs.
- 6°. le coût du présent acte soit trente francs.

Sans préjudice à tous autres dûs droits actions intérêts et frais de mise à exécution.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent commandement j'allais immédiatement procéder à la saisie exécution de ses meubles et effets.

Monsieur Laxmandas Warma n'ayant pas satisfait au commandement qui précède, j'ai, en présence du témoin ci dessus nommé, soussigné, saisi les objets ci après détaillés, savoir:

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés au domicile de Lawmandas Warma à l'exception de ceux que la loi déclare insaisissables

J'ai établi gardien des dits objets, Monsieur..... qui a déclaré accpeter ces fonctions.

J'ai déclaré à Lawmandas Warma que la vente des meubles et objets saisis aura lieu le jourbet heure qui lui sera ultérieurement signifié.

Et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence d'un témoin susnommé lequel a signé avec moi, tant l'original que les copies que j'en ai laissées. l'une à Lawmandas parie saisie en parlant comme dit ci dessus, l'autre à Monsieur gardien, en parlant à sa personne. Dont acte. Coût: trente francs.

l'Huissier.

le Témoin.

le Gardien.